

ASSURINFO

6 avril
2020

LA LETTRE D'INFORMATION DU GROUPE ROEDERER
CABINET D'ASSURANCE TRANSFRONTALIER
DRABER-NEFF
RABNER & ROEDERER

#Hors-Série 01
Covid-19

CONSTRUCTION / BÂTIMENT
TRAVAUX PUBLICS

Édito

Cher client,

Nous faisons face aujourd'hui à une crise sanitaire de grande ampleur qui nous amène à réorganiser notre travail et notre quotidien.

Continuer à vous accompagner pendant cette période difficile est notre priorité.

Grâce à notre plan de continuité d'activité et à la mobilisation exceptionnelle de tous nos collaborateurs, **nos services ne connaîtront aucune interruption.**

Le télétravail a été mis en œuvre rapidement et permet à l'ensemble de nos équipes de poursuivre leurs missions et de rester joignables. Vos interlocuteurs sont disponibles par les moyens habituels, téléphone et emails. L'accueil téléphonique est maintenu avec un ajustement horaire pour permettre de prioriser le traitement des demandes de remboursements et des arrêts de travail des assurés.



Cependant, dans ce contexte inhabituel, nos équipes sont sursollicitées et les délais d'attente sont rallongés. Ainsi, nous vous demandons de **privilégier les envois par emails** dès que cela est possible et de passer par votre espace client pour formuler vos demandes.

En interne, nous avons formé une cellule de crise dédiée au Covid19 et à ses impacts non seulement sur notre activité mais aussi sur la vôtre. Tout au long de cette période, **nous continuerons de vous tenir informés** des évolutions majeures qui concernent la vie des entreprises et les impacts sur vos contrats d'assurance. En effet, la situation évolue de jour en jour et les dispositions prises sont susceptibles d'évoluer.

L'équipe Roederer mobilisée



Restez connectés grâce
à votre espace client sur
www.roederer.fr

Suivez nous sur  



CE QUI A CHANGÉ AVEC LE COVID19

DU CÔTÉ DES ENTREPRISES

Près de 90% des chantiers de France sont à l'arrêt, soit :

- À l'initiative des maîtres d'ouvrage ;
- Du fait des entreprises elles-mêmes.

L'OPPBTB a publié un **guide de préconisations à destination des professionnels de la construction** pour les aider à adopter les mesures de prévention adaptées et à respecter les consignes sanitaires dans le contexte d'épidémie du coronavirus Covid-19. Ce guide permettra à de nombreux acteurs du BTP de continuer à travailler sur le terrain ou de reprendre leur activité tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés.

Une disposition dans l'une des 25 ordonnances liées au plan d'urgence du Gouvernement sur le coronavirus, prévoit la suspension des délais d'instruction et de recours pour les demandes de permis de construire et d'aménager.

DU CÔTÉ DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

L'Ordonnance du Ministère de l'économie et des finances N° 2020-319 du 25 mars 2020 comporte plusieurs dispositions qui visent à :

- Déroger aux impératifs de délais de réception des candidatures
- Aménager les modalités de mise en concurrence
- Assouplir les règles d'exécution financières des contrats publics
- Prolonger le délai d'exécution du contrat
- Exclure l'application des sanctions contractuelles

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux contrats du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

DU CÔTÉ DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE

Si beaucoup de particuliers interdisent encore l'accès aux entreprises du BTP, certains promoteurs responsables annoncent qu'ils n'exigeront pas de leurs partenaires de reprendre les chantiers si les conditions de travail ne sont pas réunies.

DU CÔTÉ DES ASSUREURS

Interpelés par le Gouvernement, les assureurs ont annoncé le 23 mars :

- Contribution à hauteur de 200 millions d'euros des assureurs au fonds de solidarité créé par le gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité.
- Travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.



CE QUI N'A PAS CHANGÉ AVEC LE COVID19

LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR VIS-À-VIS DE SES SALARIÉS

Le chef d'entreprise est titulaire d'une obligation de résultat vis-à-vis de la santé de ses salariés, c'est le principe de la « **faute inexcusable** ».

Cette obligation pèse sur vous en votre qualité de chef d'entreprise, tant dans votre établissement, que sur chacun des chantiers où opèrent vos salariés.

LES CONDITIONS DE GARANTIES

L'épidémie de Coronavirus n'a pas d'incidence sur le fonctionnement normal des différents contrats d'assurance de l'entreprise (automobile, locaux, responsabilité civile...). Chacun d'eux a donc vocation à s'appliquer en cas de sinistre.

Avant réception des travaux, les constructeurs ont la garde de leurs ouvrages. C'est à eux qu'il appartient de prendre en charge les réparations en cas de dommages. Assurer ce risque est donc essentiel.

En pratique il existe deux solutions d'assurance :

- ▶ Au niveau de l'entreprise : il s'agit des garanties dommages en cours de chantier/ travaux dont la couverture dépend des contrats (événements garantis, plafonds, exclusions...)
- ▶ Au niveau du chantier : il s'agit des garanties tous risques chantier (TRC), généralement souscrites par la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de ces contrats est souvent plus large que les couvertures des entreprises. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra d'en connaître le périmètre.

A noter : dans un cas comme dans l'autre, les garanties en cas de vol ou vandalisme sont très limitées (nombre de contrats, franchises, plafonds, exclusions...)

Les points d'attention :

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). Attention, ce délai contractuel va bientôt arriver à son terme et il vous appartient de vous rapprocher de nous afin que nous intervenions auprès de votre assureur pour :

- Déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties ;
- Connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

Les contrats d'assurance couvrant les pertes d'exploitation interviennent généralement en cas de dommages garantis par le contrat, rarement pour des pertes d'exploitation sans dommages et en aucun cas lors d'un risque systémique tel qu'une pandémie.

DU CÔTÉ DES ENTREPRISES

PRÉVENTION ET PROTECTION

Aussi, dans ce contexte incertain à tous points de vue, après **la sécurité des personnes**, il y a lieu de **préserver vos ouvrages et vos outils de travail** contre tout événement naturel (tempêtes, orages, grêle...) ou non (vol, vandalisme, incendie, dégâts des eaux...).

Pour cela, certaines mesures doivent être mises en œuvre (liste non exhaustive) :

- Établir un constat contradictoire des ouvrages
- Sécuriser et clôturer les chantiers quand c'est possible, ainsi que les baraquements de chantier
- Couper l'ensemble des fluides (eau, gaz ; électricité...)
- Nettoyer et débarrasser les déchets des chantiers et baraquements
- Protéger les ouvrages et parties d'ouvrage, installées ou non, contre les intempéries (pluie, vent...)
- Retirer tout matériel, équipement, outils et engins de chantier si possible, et sécuriser ce qui ne peut pas l'être (grues...)
- Afficher une signalétique d'interdiction d'accès, de danger, ainsi que les coordonnées d'une personne à joindre en cas de nécessité
- Mettre en place un gardiennage, à défaut une télésurveillance, si possible de type VSI
- Consigner par écrit toutes les mesures appliquées ainsi que les rapports de visite...

